

Notice

EXAMEN PROFESSIONNEL ANIMATEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE AVANCEMENT DE GRADE

Statut particulier : décret n° 2011-558 du 20 mai 2011

Décret examen : décret n° 2011-562 du 20 mai 2011

1. Les conditions d'inscription

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

IMPORTANT : les candidats peuvent être admis subir les épreuves de l'examen au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement. Ces conditions s'apprécient au 31 décembre, les candidats peuvent s'inscrire à un examen organisé l'année N s'ils remplissent les conditions d'avancement de grade au plus tard le 31 décembre de l'année N+1.

Par ailleurs, les candidats non recevables à la suite de leur reclassement dans la nouvelle grille issue des dispositions du décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 (modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B) mais qui auraient rempli les anciennes conditions, peuvent bénéficier d'une mesure dérogatoire prévue par l'article 10 de ce même décret. Celui-ci précise en effet que les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, relèvent du cadre d'emplois des animateurs, sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par le décret du 22 mars 2010 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2022.

2. Les épreuves

Une épreuve écrite

La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.

(Durée : 3h00 – coefficient 1).

Notre mission,
faciliter
les vôtres !

- Une épreuve orale

Un entretien ayant pour point de départ un **exposé** du candidat **sur les acquis de son expérience** et se poursuivant par des **questions** permettant **d'apprécier ses connaissances professionnelles, ses capacités d'analyse et de réflexion ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer des missions d'encadrement.**

(Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – coefficient 2).

3. La notation

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Celle-ci est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20. (Le jury est souverain pour apprécier si le seuil d'admission doit être arrêté à un niveau supérieur à 10 sur 20).

4. La nomination dans le grade après réussite à l'examen

Pour bénéficier d'un avancement au grade d'animateur territorial principal de 1^{ère} classe après réussite à l'examen, il faut :

- Être inscrit au tableau annuel d'avancement établi par l'autorité territoriale.

 Les conditions d'avancement, les éventuels seuils de création de grade, ainsi que les règles de classement, sont fixés par les statuts particuliers, ou par décret commun.

Chaque collectivité territoriale fixe les ratios applicables localement.

Si les candidats peuvent se présenter par anticipation aux examens, **l'inscription au tableau annuel d'avancement de grade ne pourra intervenir que lorsque les lauréats auront effectivement atteint l'échelon et acquis l'ancienneté fixés par le statut particulier.**